

Envoi : 17/12/2019

Réception par le Préfet : 18/12/2019

Publication : 20/12/2019



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

## Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2019-6-12-2

Séance du vendredi 13 décembre  
2019

### LES RESSOURCES HUMAINES

**Présidence de :** Mme Brigitte KLINKERT.

**PRESENTS :**

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, M. HABIG, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes LUTENBACHER, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

**EXCUSES AVEC PROCURATION :**

M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.  
M. HAGENBACH donne procuration à Mme MEHLEN-VETTER.  
Mme JENN donne procuration à M. TRIMAILLE.  
Mme MARTIN donne procuration à Mme HELDERLE.  
M. MULLER Lucien donne procuration à Mme MULLER Betty.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 susvisée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
- VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale,

- VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- VU les arrêtés interministériels des 19 août 1975 et 31 décembre 1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-3-12-3 du 21 juin 2019 relative au régime indemnitaire du personnel départemental,
- VU le règlement financier départemental,
- VU la saisine du Comité technique paritaire en date du 26 novembre 2019,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif aux ressources humaines, qui mobilisera des dépenses à hauteur de 100 040 764 € pour le fonctionnement et 3 000 € pour l'investissement et générera des recettes d'un montant de 4 226 000 € pour le fonctionnement et 3 000 € pour l'investissement au budget primitif 2020, selon les modalités énoncées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

## **ANNEXE A**

- Inscrit au budget primitif 2020 des ressources humaines :
  - 100 040 764 € au titre des dépenses de fonctionnement dont 567 000 € pour la subvention à l'ASPAD68 et 77 000 € pour la subvention à la caisse départementale de retraites ;
  - 4 226 000 € au titre des recettes de fonctionnement ;
  - 3 000 € au titre des dépenses d'investissement ;
  - 3 000 € au titre des recettes d'investissement ;
- Vote une autorisation de programme de 3 000 € sur les dépenses d'investissement et de 3 000 € sur les recettes d'investissement ;
- Prend note de la répartition de ces montants conformément à l'annexe I ;
- Donne délégation à la Commission permanente pour toute décision à prendre dans le cadre de l'exécution et le suivi du budget 2020 ;
- Approuve les créations d'emplois listées à l'annexe II ;
- Approuve le tableau des emplois tel que présenté en annexe III ;
- Autorise par principe le recrutement éventuel d'agents contractuels sur des emplois budgétaires non permanents et permanents de catégories A, B, C, dans la limite des emplois créés et des crédits prévus au budget, sur le fondement des articles 3-1°, 3-2°, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ; de charger l'organe exécutif de fixer les montants des rémunérations en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les candidats retenus ainsi que leur expérience ;
- Autorise, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins des services, pour les emplois mentionnés dans l'annexe IV ;
- Autorise, le cas échéant, le recrutement de personnels vacataires pour des prestations de services ponctuelles ou pour l'exécution d'actes déterminés non continus dans le temps correspondant à des tâches précises et l'application pour ces personnels du principe de la rémunération à la vacation après constatation du service fait, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget départemental ;
- Apporte des modifications au règlement dérogatoire du temps de travail applicable aux chauffeurs du Cabinet en remplaçant le cycle actuel par un cycle de trois semaines à raison de 35 heures hebdomadaires assorties des bornes horaires suivantes :
  - Une semaine de matin du lundi au vendredi de 7 h et 14 h ;
  - Une semaine d'après-midi du lundi au vendredi de 13 h et 20 h ;
  - Une semaine du jeudi au dimanche. Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8 h et 17 h 30 le jeudi et vendredi et entre 10 h et 20 h le samedi et dimanche.

Les autres dispositions du règlement du temps de travail dérogatoire des chauffeurs du Cabinet restent inchangées ;

- Instaure un dispositif d'astreintes d'exploitation pour les chauffeurs du Cabinet afin de pouvoir répondre aux besoins de déplacements de la Présidente en dehors des bornes horaires de leur cycle de travail.

Ces astreintes couvrent les périodes suivantes :

- les nuits du lundi au jeudi de 20 h à 24 h ;
- les week-end du vendredi 20 h au lundi 7 h ;
- les jours fériés de 7 h à 24 heures.

Les modalités d'indemnisation ou de compensation en temps de ces astreintes ainsi que les interventions qui en découlent sont celles énoncées par la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2019 (rapport n°CD-2019-3-12-3) ;

- Instaure des astreintes à la Direction de la Communication afin de permettre des actions de communication en dehors des plages de travail prévues par le cycle de travail.

Les emplois concernés par ces astreintes sont :

- Le directeur de la communication ;
- Les délégué(e)s de direction ;
- L'attaché(e) de presse ;
- Les chargés de communication ;
- Le Web journaliste ;
- La ou le chargé(e) de développement.

Elles seront réalisées en semaine, le week-end ainsi que les jours fériés.

Les modalités d'indemnisation ou de compensation en temps de ces astreintes ainsi que les interventions qui en découlent sont celles énoncées par la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2019 (rapport n°CD-2019-3-12-3) ;

- Décide la mise en place de l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés prévue par arrêtés ministériels du 19 août 1975 et 31 décembre 1992 en faveur du personnel titulaire, stagiaire et contractuel remplissant les conditions pour en bénéficier.